

VILLE DE WIZERNES



CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un Septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Conseil sous la Présidence de Monsieur Pierre EVRARD, Maire, à la suite de convocations en date du 9 Septembre 2022 adressées par courriel, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Madame Francine RIBREUX est élue secrétaire de séance.

<u>Étaient présents :</u>	Mr	Pierre EVRARD	Maire
	Mr	Yves SACÉPÉ	
	Mr	François SÉGURA	
	Mr	Alain LYPS	
	Mme	Patricia VERRELLE	Adjoints
	Mr	Jacques DEGRAVE	
	Mr	Hervé FOUBLE	
	Mr	Franck MIELLOT	
	Mme	Emmanuelle DECLETY	
	Mme	Francine RIBREUX	
	Mme	Christine BOUTOILLE	
	Mme	Séverine DELDICQUE	
	Mme	Stéphanie LECOUSTRE	
	Mr	Stéphane LIBER	
	Mme	Linda PATOU	
	Mr	Matthieu DEVOS	Conseillers Municipaux

<u>Étaient excusés :</u>	Mme	Catherine LANOY	Maire Adjoint qui a donné pouvoir à Mr Yves SACÉPÉ
	Mme	Pascale NEYRINCK	Maire Adjoint qui a donné pouvoir à Mr François SÉGURA
	Mr	Daniel HERBERT	Conseiller Municipal qui a donné pouvoir à Mr Pierre EVRARD
	Mme	Marianne SPEISSER	Conseillère Municipale
	Mr	Laurent BILLET	Conseiller Municipal qui a donné pouvoir à Mme Patricia VERRELLE
	Mr	Thibaut KUEHEN	Conseiller Municipal est arrivé en séance à la question n° 5

Était absente : Mme Séverine DUVIVIER

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Règlement du Conseil Municipal - Modification - Avis -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

La réforme de la publication et de la publicité des actes entrée en vigueur depuis le 1^{er} Juillet 2022, supprimant notamment le compte rendu des séances du conseil municipal, nécessite de modifier le règlement du conseil municipal que vous avez adopté lors de la séance du 19 Novembre 2020.

Aussi je vous propose, en accord avec votre commission générale réunie le 7 Septembre 2022, d'adopter les dispositions du document ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait
de sa transmission en Sous-Préfecture
le 23 Septembre 2022 et de sa
publication le 6 octobre 2022



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

REG. EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
26 SEP. 2022

PREAMBULE

L'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

"Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif".

TITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL

Article 1^{er} - SEANCES OBLIGATOIRES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2 – FIXATION DES DATES DES SEANCES

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil municipal sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice, dans un délai maximal de trente jours. Ce délai court à dater du jour,

- D'une part du dépôt à la mairie de la demande des conseillers ou de la réception en mairie de la demande du représentant de l'Etat,
- D'autre part de la réunion même du conseil.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 – PRÉSIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. A cet effet :

- Les débats sont ouverts par le président qui procède en premier lieu, à l'appel nominal des conseillers pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote.
- Le quorum est jugé à ce moment-là.
- Le président donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.
Tout conseiller qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification.
En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de le rectifier.
- Le président donne lecture de l'ordre du jour avec possibilité qui lui est offerte, soit de retirer de l'ordre du jour toute question qui lui paraît insuffisamment préparée, soit d'y ajouter dans les questions diverses avec l'aval du conseil, une ou des affaires mineures.
- Le président fait procéder à la désignation du ou des secrétaires de séance aidés dans leur mission par un auxiliaire – agent communal.
- Il rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations que lui a accordé le conseil municipal.
- Il appelle ensuite les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Remarques

- Lors de la séance où il est procédé à l'élection du maire, la présidence est assurée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Dès que le maire est élu, la présidence en échoit au maire.
- Lors de la séance où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Les fonctions du président se limitent à la partie de séance au cours de laquelle le compte est examiné. Tout conseiller présent peut être élu. Le scrutin secret n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 4 – SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires de séance assistent le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins et la constatation des votes

L'auxiliaire au secrétaire de séance peut assister à une séance du conseil tenu à huis clos. La décision appartient au président de séance.

Article 5 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire.

Les convocations sont transmises par voie dématérialisée, ou si les élus en font la demande, sont adressées à leur domicile ou à une autre adresse, accompagnées du projet de procès-verbal de la réunion précédente

Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

La strate de la commune de Wizernes étant inférieure à 3500 habitants, le délai de convocation est de trois jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 6 – ORDRE DU JOUR

Les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux doivent mentionner l'ordre du jour de la séance. Certains dossiers doivent figurer spécialement sur l'ordre du jour en vertu des textes particuliers. C'est notamment le cas :

- de l'élection du maire ou des adjoints,
- des observations de la chambre régionale des comptes.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou le projet de délibération, doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour est complété par l'envoi ou la consultation de documents. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné des pièces peut à sa demande, être consulté en mairie, auprès du Secrétariat, par tout conseiller municipal.

La consultation de ces documents se fait sur rendez-vous.

TITRE 2 : DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 – QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Ne sont pas admis au nombre des conseillers en exercice, les membres :

- du conseil municipal décédés,
- qui ont perdu la qualité de français ou la jouissance de leurs droits civils et politiques,
- volontairement démissionnaires,
- qui ont été déclarés démissionnaires pour avoir refusé de remplir une fonction que leur a dévolue la loi,
- dont l'annulation de l'élection est devenue définitive,
- suspendus par temps de guerre.

Les conseillers non installés sont considérés comme des membres en exercice.

Si le conseil est au complet, le quorum est de 12.

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance, les procurations n'étant pas prises en compte.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Le vote n'a aucune incidence sur le quorum. Les conseillers qui s'abstiennent ou refusent de voter sont considérés comme présent ; leur abstention n'en fait pas des absents.

Exception à l'exigence du quorum

Quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Dans ce cas, le président précisera dans la seconde convocation cette mention : « le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du..... le conseil conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents ».

Les membres du conseil municipal intéressés à l'affaire faisant l'objet d'une délibération, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire doivent se retirer lorsque celle-ci vient en discussion et ne peuvent servir à former le quorum.

Article 8 – POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Le mandataire remet la délégation de vote au président lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. La délégation de vote est toujours révocable et peut être annulé à tout moment :

- soit par la présence physique de conseiller qui assiste finalement à la séance même s'il arrive au cours de cette dernière.
- soit par une révocation signée du mandat.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le mandat ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Article 9 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Les séances du conseil municipal sont publiques. Les auditeurs peuvent assister aux séances dans la limite des places disponibles.

Cependant sur la demande de trois conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les auditeurs peuvent :

- prendre des notes succinctes ou complètes,
- enregistrer les débats du conseil.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient des dispositions de l'article L 2121.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communications audio-visuelles à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'assemblée.

En aucun cas, cette retransmission ne peut être effectuée sans que le conseil en ait été préalablement informé.

TITRE 3 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le président a seul la police de l'assemblée.

Si des troubles se produisent, le président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu.

En cas de crime ou délit, le président dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Aucun conseiller municipal ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au président et l'avoir obtenue. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le président de séance seul a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Il accorde toujours la parole en cas de réclamations sur l'ordre du jour, de faits personnels ou de rappels au règlement mais il ne peut l'accorder pendant une opération de vote.

Il peut mettre fin à un débat, au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux assemblées délibérantes et à leurs membres en ce qui concerne les affaires de la commune, il en sera notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le président de séance.

Article 11 – AUDITOIRE

Les personnes placées dans l'auditoire conservent le silence. Toute marque d'approbation ou de réprobation leur est interdite.

Article 12 – FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Les fonctionnaires communaux, en tant que de besoin, peuvent assister aux séances du conseil. Conformément à la réglementation, ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 – SUSPENSION DE SÉANCE

Toute suspension de séance est prononcée par le président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux.

Dans ce dernier cas, la décision de suspension est mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par au moins un quart des conseillers présents en séance.

La reprise des débats dans l'heure qui suit ne donne pas lieu à une nouvelle convocation, sauf si le conseil décide de renvoyer la question à une séance suivante.

Article 14 – CLOTURE DE SÉANCE

La clôture de séance est décidée par le président de séance, après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du conseil.

TITRE 4 : DÉBATS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 15 – EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Le conseil municipal examine les dossiers qui lui sont soumis par le Maire, seul maître de l'ordre du jour.

La demande d'inscription d'une affaire par un conseiller municipal doit être adressée au maire, avant l'envoi des rapports aux membres des commissions d'études chargés d'examiner les questions soumises au conseil.

Toutefois, le maire apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Le maire peut également retirer de l'ordre du jour, toute question qui lui paraît insuffisamment préparée.

Par contre, il ne peut toutefois ajouter à l'ordre du jour sans aval du conseil en cours de séance, l'examen d'une affaire dont l'importance ne permet pas de la classer dans les questions diverses.

Article 16 – QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La question orale est posée en fin de séance.

Afin de permettre une réponse complète, plus documentée lors de la séance, il est préconisé de déposer la demande de discussion préalablement au maire, par écrit 3 jours avant la réunion.

Cette disposition ne fait pas cependant obstacle aux questions spontanées qui risquent toutefois de ne recevoir qu'une réponse incomplète ou différée.

Article 17 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Les élus se réunissent en Commission Générale dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif de l'année N, au cours de laquelle le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué au budget expose le projet d'orientations générales au budget à venir.

Une note de synthèse sur les principales recettes et dépenses prévisionnelles est remise aux conseillers municipaux.

Article 18 – LE PROCES VERBAL DE SEANCE

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption, et intègre des rectifications éventuelles.

Il est signé par le Maire et le ou les secrétaires, et sera publié sous forme électronique sur le site Internet de la Commune, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Article 19 – LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil municipal sont transcrites sur des feuillets mobiles et numérotés portant mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal.

Ces feuillets, côtés et paraphés par le Maire, seront reliés au plus tard tous les 2 ans.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Cette obligation concerne également les séances à huis clos. Toutefois, les débats préalables à une décision prise dans une séance à huis clos ne seront retranscrits que si le conseil le décide.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises. Il comporte la liste des membres présents, et comporter une place pour la signature du Maire et une place pour la signature du ou des secrétaires de séance.

Les arrêtés du maire sont transcrits sur un registre différent, spécifique aux arrêtés.

Article 20 – LES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

La liste des délibérations examinées est affichée sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de la mairie et mise en ligne sur le site Internet de la commune dans un délai d'une semaine.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal comme suit :

Délibération n° X - Objet de la délibération - Approuvée/Rejetée

TITRE 5 : AFFAIRES SOUMISES AU CONSEIL

Article 21 – MODES DE VOTATION

Le conseil municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le vote à main levée est employé ordinairement, il est constaté par le président de séance et le secrétaire de séance qui comptent au besoin, le nombre d'abstentions, de votants pour et contre. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote au scrutin public a lieu sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès verbal. Chaque votant fait connaître à voix haute s'il vote « pour » ou « contre ». Par membre présent, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les conseillers ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents.

Le vote au scrutin secret a lieu toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

En cas de simultanéité entre demande de vote au scrutin public et demande de vote au scrutin secret, le scrutin secret s'impose.

Article 22 – CALCUL DE LA MAJORITE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés, les votes « pour » et « contre ». Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des refus de vote considérés comme abstentions mais n'affectent pas le calcul du quorum.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative, à l'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 6 : COMMISSIONS CRÉÉES AU SEIN DU CONSEIL

Article 23 – NATURE DES COMMISSIONS

Le conseil municipal décide de la création des commissions et désigne les conseillers qui y siégeront sur proposition du Maire après consultation des conseillers eux-mêmes.

Dans tous les cas, il sera créé une commission générale réunissant tous les élus. Elle sera convoquée afin d'étudier les questions préalablement à la réunion du conseil municipal en vue d'y recueillir l'avis de l'ensemble des membres.

*** Composition**

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le Président de droit des commissions communales. Suite à la décision du conseil municipal, les adjoints sont également membres d'office de l'ensemble des commissions.

*** Attributions**

Les commissions sont chargées d'étudier les projets, dossiers ou rapports présentés par le maire. Toute question inscrite à l'ordre du jour à l'exception des questions d'administration générale diverses doit avoir recueilli l'avis d'une commission.

Elles n'ont aucun pouvoir propre ; la loi n'autorisant pas le conseil à leur déléguer une partie quelconque de ses attributions.

*** Fonctionnement**

Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum et peut se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Les séances de commissions municipales ne sont pas publiques.

Toutefois avec voix consultative mais ne pouvant prendre part au vote peuvent assister à ces commissions :

- Les agents du personnel communal chargés de la conduite de dossiers,
- Les personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre des travaux préparatoires, choisies pour leurs compétences.

TITRE 7 : COMITÉS CONSULTATIFS

Article 24 – NATURE DES COMITÉS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Les comités n'ont aucun pouvoir propre. Ils sont chargés de participer à la préparation des décisions du conseil municipal.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – LES REUNIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués se réunissent mensuellement en « Bureau de municipalité ». Le fonctionnement de ces réunions n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum. Les séances ne sont pas publiques.

Un ordre du jour des questions à examiner est établi la semaine précédant la date de la réunion qui a lieu en général le premier mardi de chaque mois, à l'exception éventuellement de la période estivale. Ces réunions ont pour but d'étudier les projets, dossiers ou rapports qui seront ensuite présentés aux commissions et au conseil municipal.

Durant ces séances, il émet des avis qui seront rapportés aux membres des commissions et du conseil municipal.

Article 26 – APPLICATION DU REGLEMENT

La présente réglementation qui a été adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 21 Septembre 2022 entrera en vigueur immédiatement et demeurera jusqu'à sa modification ou son approbation par le conseil.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

26 SEP. 2022



Le Maire,

Pierre EVRARD

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 2 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais -
Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence,
discrimination, harcèlement et agissements sexistes - Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Vu,

- Le Code général de la fonction publique,
- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,
- La délibération n°2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics et fixant la tarification pour les collectivités et établissements non contribuables de la cotisation additionnelle ;
- La déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de gestion ;
- Les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant,

- Que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Je vous propose :

➤ **De décider** d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 mars 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour le lot 1 : **Plateforme de recueil des signalements** ;

➤ **De prendre acte** qu'un avenant de prolongation pour une durée d'un an sera adressé en cas de renouvellement du marché par le CdG62 ;

➤ **D'autoriser le Maire :**

- ♦ A signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

- ♦ A signer le certificat d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 Septembre 2022 et de sa publication le 6 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Médiation Préalable Obligatoire (MPO) mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais - Adhésion de la Commune - Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code général de la fonction publique ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;
- La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- La délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;
- Le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Je vous informe que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Pour rappel la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret du 25 mars 2022 susvisé, a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Aussi, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

La procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

La Commune de Wizernes cotisant à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée par ce biais.

Aussi je vous propose de bénéficier de ce service en autorisant le maire à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération, et pour se faire :

➤ De décider de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait
de sa transmission en Sous-Préfecture
le 23 Septembre 2022 et de sa
publication le 6 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer - Projet de statuts modifiés - Avis -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Par délibération de son conseil communautaire en date du 30 juin 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a approuvé un projet de modification de ses statuts lui permettant de clarifier ses champs d'intervention vis-à-vis des communes membres, de sécuriser l'exercice de ses compétences, et de rendre plus lisible son action auprès du public.

Ce projet a été notifié aux communes par courrier reçu le 7 juillet 2022.

Conformément à la réglementation en vigueur, les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer.

A l'issue de cette consultation, si le projet est approuvé par une majorité qualifiée de communes (à savoir deux-tiers des communes représentant 50% de la population ou inversement), les statuts seront approuvés par arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Aussi je vous propose de vous prononcer sur le projet de statuts modifiés de la CAPSO annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement, à l'unanimité, sur le projet de statuts modifié de la CAPSO présenté.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 Septembre 2022 et de sa publication le 6 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 5 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SAS ASTRADEC - Demande d'enregistrement en vue d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets organiques située lieu-dit "La Coupe" à Wizernes - Avis -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

La société ASTRADEC, dont le siège social est situé 95, rue Charles Auguste Coulomb - 62510 ARQUES a déposé en Préfecture, sous le régime de l'enregistrement, une demande en vue d'exploiter une plateforme de compostage de déchets organiques située Lieudit "La Coupe" Route de Wisques, sise sur le territoire de la Commune de Wizernes.

Le dossier est soumis à consultation du public dans la période du 5 Septembre au 3 Octobre 2022.

L'avis du Conseil Municipal de Wizernes doit être exprimé sur cette demande.

Aussi, je vous propose de formuler l'avis suivant :

Le Conseil Municipal ne s'oppose pas à la poursuite de l'activité du site mis en service en 2010 mais émet des réserves et demande des améliorations sur les points suivants :

- Problèmes olfactifs :

La mairie est souvent saisie de réclamations de ses habitants sur les odeurs nauséabondes qui se répandent sur la ville ou certains de ses quartiers en fonction de l'orientation des vents. Le diagnostic olfactif joint à l'enquête (PJ 6 – F) a été réalisé en 2012, époque où l'activité en était encore à ses débuts. L'ingénieur Egis structures et environnement a visité le site le 25 janvier 2012 et les prélèvements d'air ont été effectués les 14 et 16 février 2012, en période hivernale, période où les apports de déchets verts sont plus faibles et où le froid ambiant ralentit le dégagement des odeurs. Il conviendrait de réaliser un nouveau diagnostic olfactif en période estivale (chaleur et activité au maximum).

Le Conseil Municipal préconise que l'exploitant soit tenu de vaporiser un neutralisant d'odeur sur ses andains en cours de maturation comme y sont obligés certains exploitants de plate-forme de compostage mais aussi sur les boues stockées et les zones de transit et traite les odeurs dégagées par la lagune.

- Transport des boues

L'article 22 de l'arrêté du 06 juin 2018 précise : *s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;*

Le diagnostic olfactif joint à l'enquête (PJ 6 – F) précise dans sa page 6 : *les boues solides sont livrées sur le site par des camions bâchés.*

Force est de constater que les bennes transportant les boues traversent la commune à ciel ouvert, projetant parfois de la matière sur les chaussées et dégageant des odeurs peu agréables pour les riverains.

Le Conseil Municipal demande instamment que ces transports soient faits dans des bennes bâchées.

- Lagune de rétention

En période de pluie soutenue, il arrive que la lagune de rétention des jus de la plate-forme déborde. Les jus dévalent alors dans le fossé le long de la D212 jusqu'à l'entrée de la ville et bien au-delà, dégageant des odeurs nauséabondes.

Le Conseil Municipal demande à l'exploitant la plus grande vigilance quant à la gestion du niveau de la lagune afin que les jus de la plate-forme ne puissent plus déborder et se déverser dans le fossé qui conduit à la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'avis du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait
de sa transmission en Sous-Préfecture
le 23 Septembre 2022 et de sa
publication 6 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 6 : PERSONNEL

Tableau des effectifs - Modification - Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Je vous propose, afin de permettre l'évolution de carrière de plusieurs agents, de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Postes créés			Poste supprimés		
Grade	Nombre	Date d'effet	Grade	Nombre	Date d'effet
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à Temps Complet	1	1 ^{er} Septembre 2022	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à Temps Complet	1	1 ^{er} Septembre 2022
	1	1 ^{er} Octobre 2022		1	1 ^{er} Octobre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 Septembre 2022 et de sa publication le 6 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 7 : FINANCES

Maison médicale - Amortissement - Fixation de la durée - Avis -
Décision -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Par délibérations des 14 Décembre 2000 et 13 Novembre 2017, le conseil municipal a adopté les durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que pour les biens inscrits au compte 2132 (immeubles de rapport), conformément à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de compléter ces délibérations et de fixer la durée d'amortissement de la maison médicale.

Aussi je vous propose, sur proposition du bureau de municipalité réuni le 6 Septembre 2022, de fixer la durée d'amortissement de ce bien à 50 ans, étant précisé que la pratique de l'amortissement sera effective à compter de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait
de sa transmission en Sous-Préfecture
le 23 Septembre 2022 et de sa
publication le 6 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 8 : FINANCES

Maison médicale - TVA - Option d'assujettissement - Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

L'article Art 260-2 du Code Général des Impôts, dispose que les locations d'immeubles nus par les collectivités territoriales sont exonérées de la TVA mais qu'elles peuvent être imposées sur option.

Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité d'un preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option.

Le bâtiment de la maison médicale situé 6 rue de Saint-Omer, remplit les critères d'assujettissement à la TVA sur option puisque sa location fera l'objet de baux commerciaux et qu'il n'est pas aménagé.

L'assujettissement à la TVA pour ce local permettra à la commune de récupérer la TVA sur les travaux, alors que par l'intermédiaire du Fonds de Compensation de la TVA il n'y a pas de récupération possible car il s'agit d'un «immeuble de rapport» loué à des fins professionnelles.

Par ailleurs, cette récupération de TVA serait immédiate.

En revanche, la commune devra acquitter une TVA sur les loyers perçus.

Ces opérations devront faire l'objet de démarches auprès du Service des Impôts des Entreprises.

Pour ces raisons, je vous propose d'opter pour l'assujettissement à la TVA des loyers perçus au titre de la maison médicale située rue 6 rue de Saint-Omer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 Septembre 2022 et de sa publication le 6 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 9 : TRAVAUX

Extension de réseaux d'assainissement des eaux usées - Réalisation par la CAPSO - Passation d'une convention - Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur Yves SACÉPÉ

Dans le cadre de la réalisation de la maison médicale, il a été nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle XD 293 pour en faire une voie de désenclavement du parking, voie qui a été dénommée Impasse Pasteur.

Cette parcelle a été acquise à l'Euros symbolique, et en contrepartie il a été convenu avec le propriétaire que la commune prendrait en charge l'extension des réseaux pour permettre la viabilisation du terrain situé au fond de l'impasse, restant propriété de la personne.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrées AI 536 et 487 situées rue de Lorraine, a déposé une déclaration préalable pour diviser son terrain en trois parcelles constructibles. Ces terrains étant en Zone Urbaine au plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'extension des réseaux permettant la viabilisation des parcelles est à la charge de la commune.

L'assainissement des eaux usées est repris dans les équipements obligatoires à la viabilisation d'un terrain.

En plus de la pose du réseau, différents contrôles qualités sont nécessaires, pour permettre la remise des ouvrages réalisés à la CAPSO, qui a la compétence en assainissement.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de confier à la CAPSO la réalisation de l'extension des réseaux d'assainissement de l'impasse Pasteur et de la rue de Lorraine, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 Septembre 2022 et de sa publication le 6 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 10 : FINANCES

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer - Convention de partenariat Abribus - Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Pour faire suite à la demande de plusieurs habitants de Wizernes, la commune a sollicité la participation de la CAPSO pour le renouvellement de l'abribus situé rue François Mitterrand.

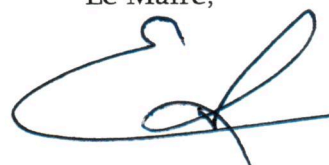
Par délibération n° D062-21 du conseil Communautaire en date du 9 Mars 2021, la CAPSO ayant validé le principe d'un partenariat, une convention de partenariat doit être signée entre la Commune et la CAPSO, afin de définir l'organisation technique et financière.

Aussi je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat concernant l'organisation technique et financière de l'abribus rue François Mitterrand.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 Septembre 2022 et de sa publication le 6 octobre 2022

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022



Question n° 11 : FINANCES

Budget général 2022 - Décision modificative -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Afin de permettre le paiement d'une dépense à régulariser demandée par le Service de Gestion Comptable de Saint-Omer, je vous propose d'accepter la décision modificative suivante :

BUDGET GÉNÉRAL					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Compte de désaffectation			Compte d'affectation		
Libellé	Article	Montant	Libellé	Article	Montant
Autres fournitures non stockées	60628	1 000 €	Dégrèvement de Taxe d'Habitation sur les logements vacants	7391172	1 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire du fait de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 Septembre 2022 et de sa publication le 6 octobre 2022